

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 5 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CORSE EURODECHETS

ZI CALDANICCIA
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/MB/2023-189

Code AIOT : 0007300085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement CORSE EURODECHETS implanté ZI CALDANICCIA 20167 Sarrola-Carcopino. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 5 mai 2023 avait pour but de contrôler les suites données à l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 qui avait mis en demeure CORSE EURODECHET de cesser tout dépôt de déchet illégal sur une partie de son site et de procéder à l'évacuation des déchets déversés en bordure de son site.

L'inspection du 5 mai 2023 s'est aussi intéressée :

- aux évolutions des activités exercées sur le site (évolution de classement au titre des installations classées et prise en compte des activités existantes ou en projet, VHU notamment);
- aux suites données à la dernière inspection du 25 avril 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE EURODECHETS
- ZI CALDANICCIA 20167 Sarrola-Carcopino
- Code AIOT : 0007300085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CORSE EURODECHET exerce sur son site d'Ajaccio deux activités principales:

- transit d'ordures ménagères;
- tri et transit de déchets (verre, ferrailles, papier carton, bois).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite donnée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 aout 2022
- actualisation administrative des activités
- suites données après l'inspection du 25 avril 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites pour la <u>présente</u> inspection
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure
8	actualisation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/02/2004, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites pour la <u>présente</u> inspection
1	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Contrôle périodique des dispositifs incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 6.2.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 6.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites pour la <u>présente</u> inspection
6	Trackdéchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R541-45	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	suivi de l'arrêté de mise en demeure du 10 août 2022	AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection du 5 mai 2023 permettent de solder les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 qui avait mis en demeure l'exploitant de procéder à l'évacuation des déchets inertes déposés en bordure de son site d'Ajaccio.

Une échéance de 6 mois avait été octroyée (soit jusqu'au 13 février 2023). Les justificatifs fournis par CORSE EURODECHET mentionnent une évacuation le 10 février 2023.

S'agissant des évolutions actuelles du site (évolution administrative via une actualisation du classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées et évolution technique pour la prise en compte des activités exercées sur des zones supplémentaires) et des projets en cours (création d'une activité VHU) , l'exploitant doit fournir à l'autorité préfectorale un dossier avec tous les éléments d'appréciation.

Concernant les suites données à la dernière inspection du 25 avril 2022, CORSE EURODECHETS a engagé les mesures correctives permettant de satisfaire aux observations portant sur la traçabilité des déchets, la pose de la clôture et le plan des réseaux d'eaux. Toutefois, compte-tenu du dépassement des délais prévus pour répondre totalement à l'actualisation des conditions d'exploitation du site, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées sous un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets entrants Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 décembre 2022.
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats lors de l'inspection du 25 avril 2022:

Le logiciel utilisé par l'exploitant ne permet pas de préciser notamment le code du déchets entrant, le numéro du bordereau de suivi de déchets pour les déchets dangereux (batteries par exemple) et le nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié. Ce point avait déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de la précédente inspection réalisée le 17/05/2021.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 afin que le registre des déchets entrants contiennent l'intégralité des informations listées dans cet article.

Délai: 6 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 décembre 2022.

Constats lors de l'inspection du 5 mai 2023:

A la suite de l'inspection du 25 avril 2022, CORSE EURODECHET a demandé à son prestataire (MATPRO) d'installer le logiciel TRUCKFLOW sur son système d'exploitation de gestion des déchets entrants et sortants .A la suite échanges entre les parties (dont le constructeur du pont-bascule PRECIA MOLENE) cette prestation a fait l'objet d'un devis signé le 30 mars 2023 par CORSE EURODECHET (cout : 3450 euros).

Le prestataire MATPRO indique que son intervention (installation du logiciel TRUCK FLOW) est prévue début juin 2023.

Par courrier électronique du 2 juin 2023, CORSE EURODECHET a fourni le justificatif de l'intervention qui sera réalisée semaine 25.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Registre déchets sortants Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 décembre 2022.
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats lors de l'inspection du 25 avril 2022: <i>Le logiciel utilisé par l'exploitant ne permet pas de préciser notamment le code du déchets sortant, le numéro du bordereau de suivi de déchets pour les déchets dangereux (batteries par exemple) et le nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié. Ce point avait déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de la précédente inspection réalisée le 17/05/2021.</i> <i>L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 afin que le registre des déchets entrants contiennent l'intégralité des informations listées dans cet article.</i> <i>Délai: 6 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 décembre 2022.</i> Constats lors de l'inspection du 5 mai 2023: A la suite de l'inspection du 25 avril 2022, CORSE EURODECHET a demandé à son prestataire (MATPRO) d'installer le logiciel TRUCKFLOW sur son système d'exploitation de gestion des déchets entrants et sortants .A la suite échanges entre les parties (dont le constructeur du pont-bascule PRECIA MOLENE) cette prestation a fait l'objet d'un devis signé le 30 mars 2023 par CORSE EURODECHET (cout : 3450 euros). Le prestataire MATPRO indique que son intervention (installation du logiciel TRUCK FLOW) est prévue début juin 2023. Par courrier électronique du 2 juin 2023, CORSE EURODECHET a fourni le justificatif de l'intervention qui sera réalisée semaine 25.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Contrôle périodique des dispositifs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 6.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 juillet 2022
Prescription contrôlée : Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.
Constats lors de l'inspection du 25 avril 2022: L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents attestant de la vérification périodique et de la maintenance des dispositifs de sécurité et des moyens d'intervention du site. L'exploitant doit transmettre ces documents à l'inspection. <i>Délai: 1 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 juillet 2022.</i> réponse du 20 juillet 2022: CORSE EURODECHET a fourni le 20 juillet 2022, l'attestation de vérification des extincteurs du site (attestation de novembre 2021 valable 1 an) Constats lors de l'inspection du 5 mai 2023: L'attestation de vérification des extincteurs date du 22 novembre 2022 et du 4 janvier 2023 pour les robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 septembre 2022
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi et régulièrement mis à jour.
Constats lors de l'inspection du 25 avril 2022: <i>Le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées est inexistant sur le site, à l'exception de la zone de lavage des véhicules qui a été rénovée. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan à jour.</i> <i>Les camions et les bennes contenant des déchets ménagers sont stationnés sur des aires non étanches ou dont les écoulements ne peuvent être collectés. La station-service du site n'est pas conçue pour collecter les effluents (dalle béton trop exigüe et sans point de collecte).</i> <i>D'une façon générale, le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées doit être repensé de façon à limiter les exutoires et les systèmes de traitement (le site dispose de pas moins de 4 séparateurs d'hydrocarbures) puis réalisé.</i> <i>L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir sous 3 mois un porter-à-connaissance concernant ces travaux avec un plan du réseau envisagé et un planning prévisionnel.</i> Constats lors de l'inspection du 5 mai 2023: CORSE EURODECHET a fourni uniquement un plan des réseaux d'eaux comportant trois débourbeurs-séparateurs associés à 3 vannes guillotine en amont. Il n'y a pas d'autres points de rejets. Des travaux de finalisation du réseau sont en cours et seront achevés juin 2023. La station-service du site est équipée d'un regard pour récupérer les effluents. Afin de répondre à l'actualisation du porter à connaissance relatif à la gestion des eaux du site, CORSE EURODECHET pourra intégrer ces éléments dans le porter à connaissance global cité au constat n°8
Type de suites proposées : avec suite (voir constat n°8)
Proposition de suites : mise en demeure

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2004, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : Délai: 6 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 décembre 2022.
Prescription contrôlée : Les accès au site font l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures d'ouverture. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats lors de l'inspection du 25 avril 2022: <i>L'entrée du site est équipé d'une grille fermée à clé en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie. Le site est également équipé d'une vidéosurveillance.</i> <i>L'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie, en particulier sur toute la partie basse du site. L'exploitant doit remédier à cette situation.</i> <i>Délai: 6 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 décembre 2022.</i>
Constats lors de l'inspection du 5 mai 2023: Les travaux de cloture sont en cours et sont réalisés en même temps que le réseau d'évacuation des eaux. L'ensemble de la clôture côté route et jouxtant la parcelle 102 a été repris à neuf dans le cadre du recalibrage de la route de Caldaniccia par la collectivité de Corse. La clôture a été complètement reprise le long de la parcelle 1393 mitoyenne (club tennis). Enfin la clôture en fond de site (aplomb du talus) est actuellement en provisoire un peu après la station de lavage dans l'attente de la pose des dernières canalisations d'évacuation des eaux pluviales. La cloture complète sera terminée pour le 15 juin 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Trackdéchets Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : Délai: 6 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 décembre 2022.
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R. 543-3, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-o

Constats lors de l'inspection du 25 avril 2022:

L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'établissement ne recevait plus de déchets dangereux, ce qui entraînait de fait l'absence d'émission de bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) - et donc - depuis le début de l'année 2022, l'absence de recours à la plateforme Trackdéchets pour l'émission de BSDD dématérialisés.

Or, l'inspection a constaté lors de la visite de l'établissement la présence d'un cubi-conteneur de batteries. Ces déchets dangereux devront faire l'objet d'un BSDD dématérialisé sur Trackdéchets lors de leur envoi en installation de traitement. L'inspection souhaite être destinataire de ce BSDD dématérialisé dans un délai de 6 mois.

Enfin, l'exploitant devra également être en mesure de fournir à l'inspection le prochain BSDD dématérialisé sur Trackdéchets pour les eaux hydrocarbures issus du nettoyage annuel de leurs séparateurs d'hydrocarbures.

Délai: 6 mois à compter du 16 juin 2022 (date du rapport d'inspection) soit 16 décembre 2022.

Constats lors de l'inspection du 5 mai 2023:

CORSE EURODECHET a indiqué que les batteries présentes étaient celles de leur atelier d'entretien des véhicules, situé hors du périmètre ICPE du site. Ces batteries sont stockées sur des bacs de rétention dans l' atelier mécanique en attente de massification pour expédition et traitement sur une filière autorisée à Marseille : un BSD (via le compte TRACKDECHETS créé par CORSE EURODECHETS) sera produit à cette occasion.

CORSE EURODECHET précise par ailleurs qu'elle interdit toute réception de déchets dangereux sur son site.

CORSE EURODECHET a fourni les BSDD sous format papier (et non via trackdéchets) des 2 dernières opérations de nettoyage séparateur hydrocarbures en avril 2022 et avril 2023 (envoi chez TOXICORSE).

CORSE EURODECHET est inscrit sur TRACKDECHET depuis le 23 mai 2023 et confirme que tous les déchets dangereux pouvant concernés son site (déchets de nettoyage des débourbeurs-séparateurs , batteries en provenance de leur atelier mécanique) feront désormais l'objet d'un BSDD dématérialisé sur Trackdéchets.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : suivi de l'arrêté de mise en demeure du 10 aout 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, dépôt de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CORSE EURODECHETS (SIRET : 418 190 435 00010), dont le siège social est situé zone industrielle de la Caldaniccia – 20 167 SARROLA-CARCOPINO, est mise en demeure : 1. de suspendre ses activités de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 à compter de la notification du présent arrêté, 2. de régulariser sa situation administrative : ◦ Soit en procédant sous un délai de 6 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées de l'ensemble des déchets déversés dans le fossé situé en bordure de son site, sur les parcelles 0C0100, 0C0168, 0C0964 et 0C1393. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'enlèvement des déchets et de leur acceptation dans des installations prévues par la réglementation en vigueur dans un délai de 6 mois,
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 aout 2022 a été notifié le 13 aout 2022 à la société CORSE EURODECHETS avec une échéance pour régulariser sa situation de 6 mois (soit le 13 février 2023). Depuis la date du 10 aout 2022, CORSE EURODECHETS a cessé immédiatement tout dépôt de déchet sur les parcelles incriminées. L'exploitant indique par ailleurs que cette cessation est en réalité effective depuis 2020, date à laquelle, il reconnaît avoir procédé à un dépôt de déchets inertes sur les parcelles 964 et 1393. S'agissant de la parcelle 1393 (parcelle appartenant au GFCA : section tennis), le propriétaire (GFCA) a attesté par un courrier du 30 septembre 2022 que c'est sur sa demande que les matériaux inertes ont été déposés sur sa parcelle 1393 afin d'en renforcer la solidité et la stabilité. Cette action a été poursuivie par une couverture de copeaux de bois pour accélérer la végétalisation. Suite à un relevé topographique par un géomètre , il apparaît que les dépôts de déchets ne concernaient pas la parcelle 168 mais concernaient la parcelle 964 et la bordure de la parcelle 100. CORSE EURODECHETS a fourni un bordereau d'élimination des déchets présents sur ces parcelles daté du 10 février 2023. Les quantités de déchets évacués vers l'ISDI SGBC (carrière de Baléone) sont de 22 tonnes. L'inspection du 5 mai 2023 a permis de constater la bonne évacuation de tous les déchets qui étaient présents sur les parcelles 964 et 100. A la suite des constats effectués le 5 mai 2023, l'arrêté de mise en demeure du 10 aout 2022 est considéré soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : actualisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2004, article 1

Thème(s) : Situation administrative, actualisation des activités et du classement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société CORSE EURODECHETS est autorisée à exploiter ZI de Caladaniccia, à Sarrola-Carcopino, les installations répertoriées ci-dessous

<i>Désignation et références des installations</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime A, E, C ou D</i>
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	-	322-A	A
Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	5.697 m ²	2710-1	A
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.	3 m ³ /h	1334-1b	D
Stockage de liquides inflammables (1 cuve de 26 m ³ de gasoil)	C _{eq} =5,1m ³	1432-2	NC
Installation de compression.	11 KW	2920	NC

A : autorisation, E : enregistrement, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, D : déclaration

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Corse-du-Sud, avec tous les éléments d'appréciation

Constats : Lors de l'inspection de mai 2021, sur la base des déclarations d'antériorité effectuées par l'exploitant, le rapport d'inspection validait le classement actualisé des installations:

<i>Désignation et références des installations</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime A, E, C ou D</i>
Installation de collecte de <u>déchets dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	≥ 1 T et ≤ 7 T	2710-1	DC
Installation de collecte de <u>déchets non dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	≥ 300 m ³	2710-2	E
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :	≥ 100 m ² et ≤ 1000 m ²	2713-2	D
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 100 m ³ et ≤ 1000 m ³	2714-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	> 250 m ³	2715	D
Station de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, non inertes	> 1000 m ³	2716-1	E

A : autorisation, E : enregistrement, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, D : déclaration

Les volumes maximaux constatés sur le site sont :

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Volume maxi présent sur site</i>
2710-1	1 T à 1,2 T
2710-2	400 m ³
2713-2	(700m ²) = 42m x 17m
2714-2	(450m ³) = 150m ² x 3m
2715	(500m ³) = 2 x (14m x 9m x 2m)
2716-1	1200 m ³

Lors de l'inspection du 5 mai 2023, CORSE EURODECHET a indiqué son souhait de développer une activité de VHU sur son site d'Ajaccio et informé que le dossier de demande était en cours de finalisation.

C'est seulement sur la base d'un tel dossier que l'actualisation des prescriptions pourra être engagé.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devra également fournir une actualisation des zones d'activités exercées sur son site:

- zone de stockage des bennes en attente de tri
- zones de stockage des bennes vides
- zone de stockage des verres (casiers)

CORSE EURODECHETS, devra fournir à l'autorité préfectorale un porter à connaissance relatif :

- à sa demande d'exercer une activité de dépollution de VHU
- à l'actualisation des activités exercées au sein de son site en intégrant l'ensemble du périmètre occupé.

Sur la base de ce porter à connaissance, une mise à jour des prescriptions applicables au site seront établies par l'inspection des installations classées.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir le porter à connaissance **sous un délai de 6 mois.**

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : mise en demeure